

REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM DE LA COMMUNE DE BLUFFY

Nous, Maire de la Commune de Bluffy

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 49/04 en date du 08 décembre 2004 fixant la durée des concessions du columbarium du cimetière communal,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 49/04 en date du 08 décembre 2004 relative au présent règlement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre des concessions et du monument du columbarium,

ARRETONS

Article 1^{er}. Sont mis à la disposition des familles des concessions dans le columbarium du cimetière communal.

Article 2. Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- 1) décédées sur le territoire de Bluffy, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées à Bluffy, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) non domiciliées à Bluffy, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de décès,
- 4) tributaires de l'impôt foncier bâti.

Article 3. Le columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes. Chaque case peut recevoir au maximum les cendres de quatre personnes.

Article 4. Les cases sont concédées aux familles pour une période de quinze ou trente ans, suivant les règles applicables aux concessions de terrain et au tarif fixé par le conseil municipal.

Article 5. Avant le délai d'expiration des concessions, celles-ci ne peuvent être restituées qu'à la commune et ce, à titre gratuit. Au cours des deux années suivant l'expiration de la concession, le droit au renouvellement pour une nouvelle période fixée par le conseil municipal peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la précédente. La commune pourra prendre possession des urnes et autres attributs funéraires non enlevés par les familles dans le délai imparti, après avis itératif une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

Article 6. L'identité de la personne crématisée ne peut figurer que sur une plaque d'un modèle agréé par la commune, aux dimensions maximales suivantes : 18cm x 14cm.

Les inscriptions peuvent comporter les noms, prénoms, dates de la naissance et du décès, à l'exclusion de toute autre inscription.

Les travaux et fournitures sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous le contrôle de la commune et à la diligence du concessionnaire.

Les plaques portant les inscriptions sont autorisées seulement sur le pilier central. La plaque devra être constituée d'un matériau de couleur sombre, imputrescible et inaltérable, d'un modèle agréé par la commune.

Article 7. La première ouverture et fermeture de la case est à la charge de la commune.

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le maire ou son représentant. Les travaux nécessaires sont réalisés par un marbrier choisi par le concessionnaire en présence d'un agent communal et d'une personne représentant la famille.

Article 8. Le dépôt de supports et autres objets susceptibles d'altérer le marbre du monument (rouille ...) est interdit.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du columbarium

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le maire, officier de police municipal, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à BLUFFY le 08 décembre 2004.